

Arrêt

n° 308 120 du 11 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me E. MASSIN, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, né et ayant grandi à Conakry. Vous n'avez pas été scolarisé de manière classique, mais avez suivi un enseignement coranique depuis votre enfance jusqu'en 2019 ou 2020.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes né en dehors des liens du mariage. En raison de cela, votre mère est maltraitée par votre famille paternelle. Votre père, qui voyageait beaucoup, décide de lui trouver un appartement séparé et lui verse une allocation.

Un jour, alors que votre père n'a pu lui remettre son allocation en raison d'un voyage prolongé, votre mère va réclamer son dû à la famille de votre père. Elle y est battue puis emmenée à l'hôpital. Vous êtes averti par des voisins lorsque vous rentrez chez vous après un match de football. À l'hôpital, la famille de votre père prétend à un accident, mais votre mère vous révèle l'identité de ses agresseurs avant de perdre conscience et de décéder à l'hôpital.

Vous allez donc vivre dans la famille de votre père. Ce dernier vous convainc de ne pas dénoncer sa famille en vous achetant des cadeaux. Lorsqu'il voyage, vous êtes maltraité par les membres de sa famille qui vous considèrent comme un bâtarde.

En 2019, vous êtes informé du décès de votre père. Les maltraitances s'intensifient et vous décidez de dénoncer leur implication dans la mort de votre mère. Vous en informez des voisins et votre maître coranique qui rapporte ensuite vos allégations à votre famille. Vous êtes encore davantage maltraité par votre famille paternelle qui vous fait passer pour un fou. Vous recevez également la visite d'un militaire qui vous menace de mort si vous décidez de vous rendre au commissariat. Vous finissez par être ligoté, séquestré et torturé, mais vous parvenez à vous échapper en prétendant devoir aller aux toilettes. Vous rejoignez l'apprenti de votre père qui vous aide à quitter le pays.

Vous quittez ainsi clandestinement la Guinée en 2021, vous entrez en Italie le 9 juillet 2021 et arrivez finalement en Belgique le 27 janvier 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 28 janvier 2022.

Vous déposez une attestation médicale à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 24 février 2022 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 21,5 ans (le 3 février 2022). Je constate que vous n'avez pas signalé avoir introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez uniquement des craintes envers votre famille paternelle qui s'en prendrait à vous parce que vous êtes un bâtarde et que vous souhaitez révéler qu'ils ont tués votre mère. Vous pensez cela en raison des maltraitances qu'ils vous ont fait subir lorsque vous avez voulu dénoncer les meurtriers de votre mère (Notes d'entretien personnel du 21 juin 2023, ci-après « NEP », p. 4, 5, 6 et 21). Cependant, il convient de souligner que les motifs invoqués à la base de votre demande relèvent du droit commun et ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Vous avez d'ailleurs expressément déclaré être apolitique (NEP, p. 11), n'avoir rencontré aucun problème en Guinée avec d'autres personnes que les membres de votre famille paternelle (NEP, p. 4 et 5). Si vous affirmez qu'ils ont eu recours à un représentant des forces de l'ordre, il ressort de vos propos qu'il n'agit aucunement envers vous au nom des autorités de votre pays d'origine et ne vous reproche aucun élément lié aux cinq motifs de ladite Convention. En effet, vous indiquez qu'il a voulu vous intimider afin de vous empêcher de porter plainte (NEP, p. 15). Il ressort également de vos propos qu'il a été sollicité par votre famille paternelle dont les agissements ne sont motivés que par le mépris à votre égard parce que vous êtes né hors mariage et le fait que vous souhaitez les accuser du meurtre de votre mère (NEP, p. 6 et 12).

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Or, bien que vous disiez craindre votre famille paternelle en raison des maltraitances qu'ils vous ont fait subir, vous n'avez convaincu le Commissariat général, ni de la réalité de votre contexte familial, ni de celle des maltraitances dont vous déclarez avoir été victime.

Avant toute chose, le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant que demandeur de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez.

Or, force est de constater que vous n'avez déposé aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité ni de votre identité, ni de la mort d'aucuns de vos parents. Vous ne déposez par ailleurs aucun élément objectif tendant à attester du fait que vous êtes né hors mariage, que votre mère est décédée à l'hôpital des suites de blessures, qu'elle a fait l'objet d'une agression de votre famille paternelle, que votre père est décédé ou des problèmes que vous dites avoir rencontrés. Il est dès lors question de savoir si vos déclarations ont une consistance et une cohérence suffisantes pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne le contexte familial à la base de vos craintes, vous indiquez avoir été vivre avec votre famille paternelle après le décès de votre mère causé par les coups qui lui ont été portés. Rappelons déjà que vous n'apportez aucune preuve, ni du décès de votre mère, ni de l'implication de votre famille paternelle (NEP, p. 19).

Ensuite, force est de constater que vous ne savez que peu de chose au sujet de vos persécuteurs alors que vous avez vécu pendant plusieurs années avec votre famille paternelle. Vous indiquez vivre avec ces personnes depuis le décès de votre mère que vous êtes incapable de situer dans le temps même de manière largement approximative (NEP, p. 5 et 6). Il ressort néanmoins que vous viviez déjà avec ces personnes depuis un certain temps lors du décès de votre père en 2019 et que vous avez vécu avec ces dernières jusqu'à entreprendre de quitter le pays en 2021 (NEP, p. 10, 12 et 13). Dans de telles conditions, il peut donc être légitimement attendu de votre part que vous soyez en mesure de présenter de nombreuses informations sur ces personnes. Cependant, questionné à plusieurs reprises à leurs sujets, vous êtes seulement en mesure de donner leur profession et leur état civil (NEP, p. 14 et 15). Vous vous montrez également dans l'incapacité d'évoquer la moindre anecdote familiale (NEP, p. 15). Vos méconnaisances concernant vos persécuteurs ne reflètent donc pas ce qu'on est en droit d'attendre de votre part au sujet de personnes avec qui vous avez vécu pendant plusieurs années, lesquelles avaient tué votre mère et souhaitent également mettre fin à vos jours.

De plus, soulignons que vous vous contredisez sur l'identité de l'un de vos persécuteurs, ce qui décrédibilise vos propos. En effet, invité en début d'entretien à nommer les personnes que vous craignez au sein de votre famille paternelle, vous nommez cinq personnes, dont votre oncle [S. B.] (NEP, p. 5). Toutefois, invité à reparler de ces personnes à un autre moment, vous n'évoquez plus le dénommé [S.], mais un oncle dénommé [L. B.], que vous aviez omis la première fois (NEP, p. 14 et 15). Confronté à cette contradiction, vous soutenez ne jamais avoir parlé d'un [S.] et vous bornez à évoquer la possibilité d'une erreur de l'officier de protection (NEP, p. 15). Étant donné le caractère univoque tant des questions posées que des réponses que vous avez données, cette justification ne peut suffire à justifier cette contradiction.

De ce qui précède, le Commissariat général constate que le contexte familial à l'origine de vos problèmes en Guinée ne peut être considéré comme établi, puisque vos propos à ce sujet manquent de cohérence, de consistance, demeurent vagues, peu circonstanciés et souffrent d'une importante contradiction.

En outre, vous n'avez pas non plus convaincu le Commissariat général de la réalité des maltraitances dont vous déclarez avoir fait l'objet de la part de votre famille paternelle

Pour commencer, vos propos demeurent lacunaires, vagues et peu circonstanciés au sujet des maltraitances que vous avez vécues après le décès de votre père. En effet invité à évoquer un souvenir précis de maltraitance à cette période par de nombreuses questions ouvertes et fermées, vous parlez d'abord en des termes très généraux des tortures qui seraient à la base de votre départ du domicile familial. Ainsi, malgré plusieurs relances de l'officier de protection, vous vous limitez à dire que vous avez été frappé alors que vous étiez attaché, bâillonné avec les yeux bandés, qu'on ne vous a pas donné à manger et que vos persécuteurs ont manifesté leur désir de vous tuer (NEP, p. 16 et 17). Lorsqu'il vous est ensuite demandé de raconter un autre épisode de maltraitance, vous évoquez de manière générale que vous étiez frappé lorsque l'on vous demandait de faire la vaisselle ou la lessive (NEP, p. 17 et 18).

Vous n'êtes pas davantage prolixe au sujet des maltraitances que vous déclarez avoir vécues avant le décès de votre père. Vous êtes en effet seulement en mesure d'évoquer des coups que vous auriez reçus pour avoir fait l'impasse sur les tâches ménagères. Vous vous déclarez dans l'impossibilité d'expliquer un autre souvenir, expliquant qu'il y a un nombre trop important de maltraitances pour que vous puissiez vous en souvenir (NEP, p. 18).

Dans son analyse, le Commissariat général a pris en compte votre jeune âge. Cependant, même dans ces conditions, il n'apparaît pas crédible que vous ne soyiez pas en mesure d'évoquer davantage les maltraitances à l'origine de vos craintes en cas de retour en Guinée, d'autant que certaines d'entre elles se sont déroulées, selon vous, entre 2019 et 2021. Considérant également le peu d'informations dont vous disposez au sujet de vos persécuteurs avec qui vous déclarez pourtant avoir vécu, il ne peut être considéré que vous avez eu des problèmes avec votre famille paternelle tel que vous le déclarez.

En conséquence de ce qui précède, dans la mesure où tant le contexte familiale à la base de vos problèmes en Guinée que les maltraitances donc vous dites avoir été victime sont remises en cause, le Commissariat général estime que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne l'attestation médicale que vous déposez (farde de documents, n°1), elle mentionne l'existence de deux cicatrices. Dès lors que rien dans ce document ne permet de déterminer l'origine de ces cicatrices, celui-ci ne peut rétablir la crédibilité de vos propos, les violences dont vous déclarez avoir fait l'objet ayant déjà été remises en cause.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 27 juin 2023, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante car les faits présentés ne relèvent pas de l'un des motifs prévus dans la Convention de Genève. Quant à la protection subsidiaire, la décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de méconnaissances, d'incohérences, de divergences entachant son récit ainsi que de l'absence de

réel sentiment de vécu de ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, le document produit est jugé inopérant.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [et] [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » »¹.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « **À titre principal**, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de [...] reconnaître [au requérant] la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. **À titre subsidiaire**, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires »².

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE³. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁴.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles

¹ Requête, pp. 3 et 11

² Ibid, p. 27

³ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

⁴ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁵ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Les questions préalables

4.1. Quant à la détermination de l'âge du requérant par le service des Tutelles, le Conseil observe que la décision entreprise fait état de ce qu'à la suite d'un test osseux, le requérant a été considéré comme étant âgé de 21,5 ans avec un écart-type de deux ans à la date du 3 février 2022⁶.

Dans sa requête, la partie requérante souligne que si elle « a conscience qu'il n'appartient ni au CGRA ni [au] Conseil de se prononcer sur une décision du service des Tutelles, elle prie néanmoins [le] Conseil de bien vouloir prendre en considération les documents déposés ainsi que les développements suivants »⁷, relatifs à la fiabilité du test médical de détermination de l'âge auquel la partie requérante a été soumise et affirme ainsi que celui-ci est controversé par des études scientifiques.

Interrogé à l'audience sur les documents auxquels elle fait référence dans sa requête, la partie requérante reconnaît qu'il s'agit d'une erreur matérielle.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, s'agissant de la minorité de la partie requérante, il ressort de la lecture combinée des articles 3, § 2, 2°, 6, § 2, 7 et 8, § 1, du titre XIII, chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la Loi-programme du 24 décembre 2002 et de l'article 1er de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution de Titre XIII, chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi programme du 24 décembre 2002, que le législateur a réservé au Ministre de la Justice ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, la compétence de déterminer l'âge des demandeurs de protection internationale qui se présentent comme mineurs. Par conséquent, ni la Commissaire générale, ni le Conseil n'ont le pouvoir d'aller à l'encontre de la décision du Ministre ou de son délégué en cette matière. En l'espèce, la décision du service des tutelles du 24 février 2022 était susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat dans les soixante jours de sa réception ; or, il ne ressort ni du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, notamment de la requête, que la partie requérante ait introduit un tel recours à l'encontre de cette décision du service des tutelles, qui est donc devenue définitive. Dès lors, et quoi qu'il en soit des éventuelles controverses scientifiques à l'égard du test de détermination de l'âge, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir la partie requérante et qui l'identifie comme étant âgée de plus de 18 ans à la date du test.

4.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste, *in casu*, à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5. L'examen du recours

Il résulte des articles 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et 4 de la directive 2011/95/UE susmentionné que l'évaluation d'une demande de protection internationale se déroule en deux étapes distinctes. Cette approche a été développée par la Cour de justice de l'Union européenne de la manière suivante : « [I]a première étape concerne l'établissement des circonstances factuelles susceptibles de constituer les éléments de preuve au soutien de la demande, alors que la seconde étape est relative à l'appréciation juridique de ces éléments,

⁶ Dossier administratif, pièce 18

⁷ Requête, pp. 14 et 15

consistant à décider si, au vu des faits caractérisant un cas d'espèce, les conditions de fond [...] pour l'octroi d'une protection internationale sont remplies »⁸.

Quant à l'étape relative à l'appréciation juridique des éléments factuels, le Conseil rappelle qu'il ressort de la définition même de la protection subsidiaire, reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il convient de se prononcer, en premier lieu, au regard de la qualité de réfugié et, en second lieu, au regard de la protection subsidiaire.

A. L'établissement des circonstances factuelles

A.1. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

A.1.1. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte à suffisance de son profil vulnérable et de sa fragilité psychologique⁹. Elle met ainsi en avant le jeune âge du requérant au moment des faits, son profil non-scolarisé, la circonstance qu'il a été exposé à de nombreuses formes de maltraitances depuis son plus jeune âge ainsi que les conditions précaires qu'il a endurées tout au long de son parcours en tant que demandeur d'asile qui ont incontestablement eu un impact sur sa santé mentale. Le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante n'a déposé aucun document médical de nature à étayer son état psychologique fragile. Son argumentation à cet égard n'est dès lors pas valablement étayée. Pour le reste, elle se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte son profil vulnérable lors de l'audition et lors de la prise de décision, mais elle ne développe pas davantage son argumentation de manière utile et concrète. À la lecture du dossier administratif et de celui de procédure, le Conseil constate pour sa part qu'il ne ressort aucun élément de nature à indiquer que la partie défenderesse n'a pas pris en compte de manière adéquate la vulnérabilité alléguée du requérant que ce soit lors de l'entretien personnel ou dans l'analyse des déclarations.

A.1.2. En outre, la partie requérante considère qu'il ne peut être reproché au requérant de ne produire aucun document de preuve à l'appui de sa demande de protection internationale dans la mesure où il s'agit d'une situation inhérente à la plupart des demandeurs d'asile¹⁰.

En l'espèce, si le Conseil relève que les faits invoqués par le requérant, à savoir ceux qui se seraient déroulés après le décès de son père, sont par hypothèse difficiles à étayer par la production de preuves documentaires, il n'en reste pas moins que le requérant reste en défaut de produire le moindre document susceptible d'établir son identité et sa nationalité et, à tout le moins, le décès de son père, qui, selon lui, est à l'origine de l'intensification des maltraitances dont il dit avoir été victime de la part de sa famille paternelle, des menaces de mort d'un militaire et de sa séquestration.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 4, c et e, de la loi du 15 décembre 1980, en l'absence de tout élément de preuve susceptible de corroborer les faits qu'il invoque, la partie défenderesse ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant ainsi que de sa crédibilité générale. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible. Or, en l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne sont pas jugées cohérentes et plausibles et que, partant, les faits qu'il invoque ne sont pas établis et que ses craintes de persécution ne sont pas fondées.

A.1.3. Par ailleurs, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant s'est montré particulièrement inconsistant sur les membres de sa famille paternelle qu'il présente comme ses persécuteurs¹¹ et avec lesquels il dit avoir vécu quand il était petit jusqu'à ce que son père trouve un appartement¹² et ensuite de manière définitive après le décès de sa mère¹³. Il est, de surcroit, incapable de situer ce dernier événement chronologiquement, ne fut-ce que de manière approximative¹⁴. Dans sa requête¹⁵, la partie requérante insiste sur le niveau d'instruction très limité du requérant, soutient qu'il a fourni suffisamment d'informations concernant les membres de sa famille paternelle, citant à cet égard un passage de son entretien personnel, et précise que le requérant vivait avec eux comme un esclave et non comme un membre de la famille. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir utilisé le mode d'interrogatoire adéquat au regard du profil particulier du requérant.

Le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante dans ses critiques. Ainsi, contrairement à ce qu'elle prétend, la partie défenderesse a procédé à un entretien adéquat au vu du profil du requérant. A titre d'exemple, s'agissant de la date du décès de la mère du requérant, il ressort de la lecture de l'entretien personnel, que la

⁸ CJUE, C-277/11, M. M., jugement du 22 novembre 2012, §64 ; CJUE, C-125/22, X. Y. e. a., jugement du 9 novembre 2023, §46

⁹ Requête, pp. 12 et 13

¹⁰ Requête, p. 16

¹¹ Dossier administratif, pièce 6, pp. 14 et 15

¹² Ibid, p. 12

¹³ Ibid

¹⁴ Ibid, pp. 5 et 6

¹⁵ Requête, pp. 17 à 19

partie défenderesse n'a pas exigé de lui qu'il fournisse une date précise mais lui a demandé de situer cet évènement dans le temps éventuellement par rapport à son départ de la Guinée, à l'âge qu'il avait à l'époque ou ne fut-ce que dire s'il était petit à l'époque des faits¹⁶. Le Conseil observe en outre que la partie requérante n'apporte aucun autre élément supplémentaire dans sa requête de nature à indiquer qu'une instruction différente aurait mené à une autre conclusion. Quant à l'explication selon laquelle il est plausible que le requérant ne puisse pas fournir autant de détails qu'attendus dès lors qu'il vivait avec les membres de sa famille paternelle comme un esclave et non comme un membre de sa famille, le Conseil n'est aucunement convaincu par une telle explication : quoi qu'il en soit des modalités particulières de sa vie auprès de ces personnes, il a vécu plusieurs années avec elles de sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de lui qu'il se montre davantage convaincant.

A.1.4. En outre, le Conseil relève qu'interrogé à l'audience sur sa famille maternelle, le requérant explique qu'il ne la connaît pas, qu'il ne sait même pas s'il en a et qu'il n'a jamais pensé à se renseigner à ce sujet, ce qui, compte tenu du contexte familial paternel hostile qu'il décrit, manque de toute crédibilité.

A.1.5. Mais encore, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse que le requérant s'est contredit sur le nom d'un de ses oncles persécuteurs et ne s'est pas montré convaincant, tenant des propos généraux et peu précis sur les maltraitances dont il dit avoir été victime à la suite du décès de son père¹⁷. Dans sa requête¹⁸, la partie requérante se limite à maintenir, sans valablement s'expliquer, qu'il n'a jamais mentionné un certain S. comme étant un de ses persécuteurs et qu'il s'est montré suffisamment précis sur les maltraitances qu'il a subies, estimant que l'appréciation de la partie défenderesse à cet égard est trop sévère. Elle ne fournit toutefois aucun élément de réponse convaincant ou aucune information ou élément nouveau de nature à convaincre le Conseil de la réalité des maltraitances qu'il dit avoir subies de la part de sa famille paternelle.

A.1.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'est pas parvenue à rendre crédible le contexte familial dans lequel elle prétend avoir grandi ainsi que les maltraitances dont elle dit avoir été victime de la part de sa famille paternelle.

A.1.7. Quant à son statut allégué d'enfant né hors mariage, à le supposer établi, la partie requérante n'établit pas qu'il est susceptible, à lui seul, de constituer un motif de crainte dans son chef. Outre que l'ensemble des faits de maltraitances, ainsi que le contexte familial, allégués n'ont pas été considérés comme crédibles, le Conseil constate que les « informations » citées à cet égard dans la requête¹⁹ sont imprécises et non référencées de sorte qu'elles n'établissent nullement que toute personne née hors mariage éprouve une crainte de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.

A.1.8. S'agissant du rapport médical figurant au dossier administratif²⁰, la partie requérante affirme que « les blessures alléguées par le requérant comme découlant des mauvais traitements subis en détention est attestée »²¹ par ledit document et qu'il doit « être considéré comme un commencement de preuve des mauvais traitements dont le requérant a été la victime »²². Citant les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013) selon lesquels, face à un certificat attestant de séquelles révélant une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour, la partie requérante soutient que « la partie adverse ne pouvait valablement se contenter de souligner l'absence de crédibilité du récit du requérant et l'absence de « lien établi » entre la lésion constatée et le récit du requérant pour écarter ce document »²³, qu'il « s'agit d'une motivation stéréotypée qui, partant, n'est pas adéquate et ne répond pas au prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ou à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 »²⁴ et que « [f]lace à de tels commencements de preuve, il appartenait à la partie adverse de dissiper tout doute qui persisterait en son chef quant à la cause de cette lésion *Quod non in specie* »²⁵.

En l'espèce, le Conseil estime que les séquelles constatées, deux cicatrices d'origine indéterminée, ne présentent pas une nature, une gravité ou un nombre suffisamment spécifiques qui permettrait de conclure qu'il existe une forte indication que la partie requérante a subi des mauvais traitement au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée dans la requête ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. Du reste, quant à ce certificat, le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigé se contente de relever les lésions

¹⁶ Dossier administratif, pièce 6, pp. 5 et 6

¹⁷ Ibid, pp. 5, 15 à 18

¹⁸ Requête, pp. 20 à 22

¹⁹ Requête, p. 3-4

²⁰ Dossier administratif, pièce 20/1

²¹ Requête, p. 24

²² Ibid

²³ Requête, p. 26

²⁴ Ibid

²⁵ Ibid

constatées, sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre ces dernières et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celles-ci. En outre, le Conseil constate que les deux cicatrices dont il est question dans ce certificat sont localisées, l'une sur l'avant-bras droit et l'autre sur le bord de l'œil droit (ou oreille droite), ce qui ne correspond pas aux déclarations du requérant selon lesquelles il dit avoir été blessé par une machette à la main et au pied²⁶. Interrogé à l'audience sur ce point, le requérant affirme que ce qu'il a dit lors de l'entretien correspond à ce qui est indiqué sur le document médical ; or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de cicatrices avec le récit du requérant relatif aux maltraitances qu'il dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

A.1.9. Quant aux développements de la requête relatifs à l'absence de protection effective de la part des autorités guinéennes en raison du système judiciaire défectueux et sur la corruption endémique qui règne dans ce pays²⁷, le Conseil estime qu'ils manquent de toute pertinence dès lors que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédibles les faits qu'il invoque.

A.1.10. S'agissant des arrêts du Conseil auxquels se réfère la partie requérante dans sa requête, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de Common Law. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts cités dans la requête visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

A.1.11. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

A.1.12. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

A.2. Au vu des éléments qui précédent, le Conseil estime que le récit, dans son ensemble, présenté par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale est dépourvu de crédibilité.

B. L'appréciation juridique

B.3. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la

²⁶ Dossier administratif, pièce 6, pp. 17 et 21

²⁷ Requête, pp. 6 à 10

protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

B.4. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

B.5. Dans la mesure où les faits présentés par le requérant manquent de crédibilité, celui-ci n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

B.6. Pour les mêmes raisons, il n'établit pas davantage qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

B.7. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6. La conclusion

En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que du bienfondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteinte grave allégués. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART A. PIVATO